



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20136792

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 NOV. 2020

Greffes
DU BRABANT WALLON

MONITEUR BELGE

N° d'entreprise : **0457.836.650**
Nom

(en entier) : **Cercle d'Echecs de Wavre**

(en abrégé) : **CEW**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Edmond Laffineur 7A/1 - 1300 Limal (Wavre)**

12 -11- 2020

BELGISCH STAATSBLAD

Objet de l'acte : Constitution - statuts

Texte

Le 24 septembre 2020, les comparants suivants se sont réunis pour constituer, sous seing privé, l'association sans but lucratif "Cercle d'Echecs de Wavre" ou en abrégé "CEW" :

DETIEPNE Stéphane, domicilié à 1300 Limal, rue Edmond Laffineur 7A/1

TOSSENS Alain, domicilié à 5100 Jambes, rue Bertrand Jancquin 29

HELLEBRANDT Albert, domicilié à 1435 Corbais, Rue Haute 115

MACAI Ioan, domicilié à 1300 Rixensart, Avenue Franklin Roosevelt 15

TAVERNIER Frank, domicilié à 1560 Hoeilaart, Druivenlaan 16

HAWIA Thierry, domicilié à 1348 Louvain-la-Neuve, Avenue de l'Equerre 26

ANCIAUX Marc, domicilié à 1341 Cérroux-Mousty, Avenue des Iris 111

COUTTON Vincent, domicilié à 1435 Héviliers, Avenue des Genets 11

ROGER Marc, domicilié à 1300 Limal, Avenue des pléiades 3

SALVAGGIO Samuel, domicilié à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Spangen 90

BOUCHAT Xavier, domicilié à 3078 Kortenbergh, Schuttershof 1

DE BRIEY Laurent, domicilié à 1367 Ramillies, rue du Chenois 55

DE BRIEY Aurian, domicilié à 1367 Ramillies, rue du Chenois 55

Les comparants ont adopté les statuts suivants :

STATUTS

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Cercle d'échecs de Wavre », en abrégé « CEW ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément. Elle est dénommée ci-après dans les présents statuts « le Cercle ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne, au domicile légal du Président de l'association.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de constituer un centre de réunion pour les amateurs d'échecs et de propager le jeu d'échecs, d'en étendre et d'en faciliter la connaissance et la pratique ainsi que de procurer à ses membres toutes les facilités pour la pratique du jeu d'échecs.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

a) de fournir à ses membres un cadre convivial pour la pratique du jeu d'échecs et de mettre à la disposition de ses membres, le matériel nécessaire pour la pratique du jeu ainsi que d'aider ses membres à se perfectionner en rassemblant à leur intention les publications, ouvrages, matériel didactique, etc., qui peuvent leur être utiles ;

b) d'organiser des tournois d'échecs et de participer à diverses compétitions organisées par d'autres organisations ou d'autres cercles d'échecs ;

c) de faciliter l'initiation et le perfectionnement de ses membres en organisant des activités à caractère éducatif, comme des cours, des conférences, des séances de parties simultanées, de parties commentées,

etc. ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- d) de collecter et diffuser toutes les informations relatives à l'histoire et à la pratique du jeu d'échecs ;
- e) de favoriser la pratique du jeu d'échecs par un large public ;
- f) accepter des subsides ou des dons des pouvoirs publics, associations, sociétés commerciales ou de personnes privées ou publiques.

Cette énumération est énonciative et non limitative, tout moyen étant admissible pourvu qu'il tende au but général. Dans cet esprit, le Cercle peut entreprendre certaines activités économiques à titre accessoire ou occasionnel, à condition que le produit soit affecté exclusivement à l'objet social.

Elle peut donc accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées notamment en collaboration avec toutes sociétés, entreprises, ou associations disposées à l'aider dans la promotion de ses idéaux, objectifs et programmes.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) Membres Effectifs.

§2. Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs âgés de 18 ans accomplis ;
- les personnes qui sont admises comme Membres Effectifs conformément à l'article 6, §1 des présents statuts et qui répondent aux conditions suivantes :

* la durée d'adhésion à l'association en tant que Membre Adhérent est supérieure à une année ;

* être âgé de 18 ans accomplis ;

* être en ordre de paiement de la cotisation.

§3. Sont Membres Adhérents : les personnes qui sont admises comme Membre Adhérent conformément à l'article 6, §2 des présents statuts.

§4. Les Membres Adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Article 6. Procédure d'admission

§1er. Admission comme Membre Effectif :

Pour être admis comme Membre Effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par e-mail, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse complète du domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail ainsi qu'un formulaire relatif au traitement de ses données personnelles que le conseil d'administration lui fournira.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Dans pareil cas :

-Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie par e-mail, au candidat la réponse négative et la motivation donnée par l'assemblée générale.

-Le Membre Adhérent en question pourra représenter sa demande d'adhésion lors de l'assemblée générale suivante.

§2. Admission comme Membre Adhérent :

Est Membre Adhérent, de droit, la personne qui en fait la demande au conseil d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, un e-mail indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse complète du domicile, numéro de téléphone, adresse e-mail ainsi qu'un formulaire relatif au traitement de ses données personnelles que le conseil d'administration lui fournira.

Le conseil d'administration accepte automatiquement toute demande répondant aux conditions précitées.

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre Effectif est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne paie pas ses cotisations, dans le mois de la demande écrite à cette fin par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, est réputé démissionnaire.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Exclusion

§1. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre Effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à l'unanimité des voix des autres Membres Effectifs présents durant ladite assemblée générale.

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a transmise à l'association.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§6. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres Effectifs et les Membres Adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être d'un montant différent par catégorie de membres.

La cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, étant entendu qu'il existera les cotisations suivantes :

* Cotisations pour les Membres Effectifs et les Membres Adhérents (cette cotisation étant d'un montant équivalent);

* Cotisations pour les Membres Adhérents âgés de moins de 20 ans ;

* Cotisations pour les Membres Adhérents faisant déjà partie d'un autre club d'échecs (cette cotisation pouvant être inférieure à celle fixée pour les Membres Effectifs comme dit ci-dessus);

Dans sa proposition, le conseil d'administration devra calculer le coût annuel qu'un Membre, qu'il soit Effectif ou Adhérent, représente pour le Cercle et devra faire une proposition en conséquence. A titre informatif et sans que cette liste ne soit limitative, ce coût comprend notamment le montant de la cotisation à payer aux fédérations (FEFB et FRBE) ; les loyers éventuels pour les locaux ; le montant de la ou des primes d'assurance en responsabilité civile des bâtiments ou des personnes ; le montant des frais d'inscription aux différentes compétitions jouées en équipe par le Cercle, etc.).

Sans qu'il soit possible d'y déroger par l'assemblée générale, il est expressément convenu aux présents statuts que les Membres Adhérents faisant partie d'un autre club d'échecs ne devront payer aucune cotisation à l'association si les statuts ou une décision de l'assemblée générale de son club adopte une position réciproque de gratuité vis-à-vis des Membres, qu'ils soient Effectifs ou Adhérents, du « Cercle d'Echecs de Wavre » et qui s'inscrivent dans ledit club en tant que second club.

Article 10. Composition du conseil d'administration

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé par de Membres Effectifs uniquement et au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de huit Membres Effectifs.

§2. Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour 4 ans au plus.

En cas de nomination, si aucun candidat ne recueille la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

§3. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

§4. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

§5. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

§6. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 11. Détermination des postes et présidence du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine parmi ses membres les autres postes d'administrateur (vice-président, secrétaire, trésorier, etc.).

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit (mail, whatsapp, etc.), au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve(nt) à l'assemblée générale.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par le président du conseil d'administration.

Il/elle ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 18. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Article 19. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou dans un endroit à déterminer par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire, le premier jour d'ouverture du Cercle du mois de mai. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au prochain jour d'ouverture du Cercle suivant.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres Effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard, le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif, doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres et être en ordre de paiement de la cotisation.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voie consultative. L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, prendre la parole durant

celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 22. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur n'est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 23. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§2. Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif ou à un Membre Adhérent une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec maximum cinq procurations.

Par dérogation, le président du conseil d'administration peut recueillir et participer à l'assemblée générale avec un nombre non limité de procurations, mais ce pouvoir de représentation par procuration ne pourra être exercé par ce dernier pour les décisions où il existe un conflit d'intérêt entre le président et l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autres financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le premier avril d'une année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra impérativement être faite en faveur d'une asbl ayant un but similaire au sien. A défaut d'accord unanime des membres sur l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, celui-ci sera transféré en totalité à la Fédération francophone échiquéenne de Belgique (FEFB ASBL), numéro d'entreprise BE0419.166.296 ou toute ASBL lui ayant succédé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une copie du présent document sous seing privé et finira le 31 mars 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu, le premier jour de jeu du Cercle, étant en principe, le jeudi 6 mai 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé au domicile du Président, à savoir à 1300 Limal (Wavre), rue Edmond Laffineur 7A/1

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est www.wavre-echecs.be

L'adresse électronique de l'association est presidence.cew@gmail.com

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 5.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur, tous ici présents et qui acceptent, pour une durée de 4 années, leur mandat étant gratuit:

1/ Monsieur DETIENNE Stéphane, domicilié à 1300 Limal (Wavre), rue Edmond Laffineur 7A/1, désigné à la fonction de Président par l'Assemblée Générale;

2/ Monsieur Alain TOSSENS, domicilié à 5100 Jambes, rue Bertrand Jancquin 29 - administrateur

3/ Monsieur BOUCHAT Xavier, domicilié à 3078 Kortenberg, Schuttershof 1 - administrateur

4/ Monsieur SALVAGGIO Samuel, domicilié à 1341 Céroux-Mousty, rue de Spangen 80 - administrateur

5/ Monsieur COUTTON Vincent, domicilié à 1435 Héவில், Avenue des Genets 11 - administrateur

Concomitamment, le Conseil d'Administration s'est réuni pour organiser les fonctions d'administrateur de la manière suivante :

Président (nommé par AG) : Detienne Stéphane

Vice-Président : Tossens Alain

Trésorier : Salvaggio Samuel

Secrétaire : Bouchat Xavier

Jeunesse : Coutton Vincent

Tournois club : Tossen Alain, Coutton Vincent

Responsable ICN, ICF : Detienne Stéphane